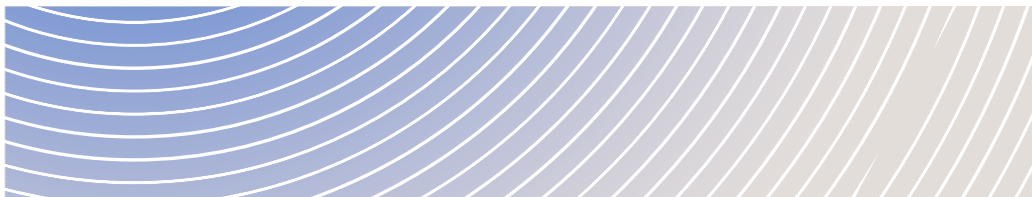


Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones



PROJET DE TERMINAL PORTUAIRE SOREL-TRACY

Avril 2023



Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Impact Assessment
Agency of Canada

Canada

Table des matières



1. Introduction.....	2
2. Description du projet proposé.....	2
3. Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les Autochtones	3
3.1. Objectifs de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada	3
3.2. Objectifs déterminés par les peuples autochtones au cours de l'étape préparatoire ..	4
4. Communautés autochtones	5
4.1 Liste des groupes autochtones visés par les consultations de la Couronne.....	6
4.2 Liste des autres groupes autochtones que la Couronne entend mobiliser	7
5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation	7
6. Méthodes de mobilisation et de consultation	9
7. Aide financière aux participants	16
8. Rôles et responsabilités des organismes fédéraux.....	16
9. Coordonnées.....	17

1. Introduction

Le 16 décembre 2022, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact est requise pour le projet de terminal portuaire Sorel-Tracy (« le projet »), conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada.

Le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PMPA) décrit des occasions et des méthodes pour assurer que des consultations significatives sont menées par l'Agence auprès des peuples autochtones potentiellement touchés par le Projet. Ces consultations seront menées tout au long du processus d'évaluation d'impact du Projet, dans un esprit de réconciliation, de renouvellement des relations de nation à nation et dans le respect des Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones.

Dans le présent document, le terme « peuples autochtones » est employé pour désigner les communautés et nations autochtones qui peuvent souhaiter participer à l'évaluation d'impact. Ce terme inclut les peuples autochtones ou d'autres sous-groupes liés par une bande, un emplacement géographique, des rôles dans la communauté ou d'autres mécanismes de gouvernance partagée, valeurs ou identité. Dans le contexte du processus d'évaluation d'impact, l'Agence encourage la participation active du chef et du conseil, des dirigeants de la communauté ou autre collectif autochtone, ainsi que des autres membres de la communauté, comme les femmes, les aînés et les jeunes.

Pour compléter ce plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, qui est d'une portée générale, des plans de consultation individualisés peuvent être élaborés avec certaines communautés afin de préciser les objectifs de consultation propres à ces dernières ou les caractéristiques uniques à prendre en compte dans le cadre du processus d'évaluation de ce projet.

En plus de ce Plan, l'Agence prévoit impliquer les peuples autochtones qui s'intéressent au processus d'évaluation d'impact au moyen des outils et méthodes de mobilisation décrits dans le plan de participation du public.

2. Description du projet proposé

Terminal portuaire de Sorel-Tracy

QSL International Ltée propose la construction et l'exploitation d'un nouveau terminal portuaire situé dans la zone industrialo-portuaire de Sorel-Tracy, au Québec. Le projet consisterait en la construction d'un quai et d'infrastructures intermodales connexes qui diminuerait le temps d'attente des navires et améliorerait la fluidité de la chaîne logistique. Selon l'option retenue, le quai en forme de T serait composé d'une zone de déchargement flottante constituée d'une barge d'environ 32 x 120 mètres et de deux ducs-d'Albe d'amarrage.

Selon la capacité des sols en place, la zone de déchargement serait connectée à la rive par une autre barge fixée au fond à l'aide de pieux ou par un tablier fixe appuyé sur des piles de béton. Le point de fixation du quai de transbordement serait installé sur les structures existantes des blocs de prise d'eau d'une ancienne centrale thermique. Le premier marché visé par le terminal est l'industrie

agroalimentaire, en plus d'engrais, de sel de voirie et de pièces d'acier surdimensionnées. En exploitation, le terminal pourrait accueillir jusqu'à 35 navires par année.

Pour plus d'information sur le projet de terminal portuaire de Sorel-Tracy ou pour lire l'information et les commentaires reçus, visitez le Registre canadien d'évaluation d'impact (site web du Registre) au [Projet de terminal portuaire Sorel-Tracy \(ceaa.gc.ca\)](http://ceaa.gc.ca).

3. Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les Autochtones

3.1. Objectifs de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

Le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones dans le cadre de ce projet porte sur les aspects suivants :

- Consultation de la Couronne concernant les impacts potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones;
- Mobilisation des communautés autochtones en ce qui concerne les connaissances autochtones qu'elles peuvent souhaiter appliquer lorsqu'elles examinent les impacts potentiels, ou toute autre considération et coutume culturelle dont il faudrait tenir compte dans la prise de décision au sujet du projet;
- La mobilisation des communautés autochtones de manière à encourager la participation des différents sous-groupes de la population, notamment les femmes, les jeunes et les aînés, et à produire des données ventilées;
- La mobilisation des communautés autochtones tout au long du processus d'évaluation d'impact, notamment les occasions de formuler des commentaires sur des documents clés et les processus généraux de consultation et de mobilisation;
- Les occasions de collaboration avec des communautés autochtones en particulier celles qui auront démontré de l'intérêt concernant des éléments de l'évaluation d'impact.

3.2. Objectifs déterminés par les peuples autochtones au cours de l'étape préparatoire

Les communautés autochtones ont défini les objectifs et les intérêts suivants en ce qui concerne la participation au processus d'évaluation d'impact :

- Consultations qui respectent l'autonomie et les réalités de chaque communauté par rapport aux autres et leur liberté d'association, s'il y a lieu, selon la préférence exprimée par les représentants de chacune des communautés;
- Consultations respectant les rôles divers des communautés autochtones dans la région du Projet;
- Établir une relation positive de travail et un canal de communication direct avec le promoteur et les instances de consultation de la Couronne;
 - Consultations qui respectent les approches privilégiées par les représentants des communautés pour consulter leurs membres;
 - Reconnaissance que les communautés autochtones sont les mieux placées pour consulter leurs membres;
 - Création d'un espace éthique pour échanger et collaborer, dans lequel les systèmes de connaissances peuvent interagir dans le respect mutuel et sont égaux en mérite;
- Alignement des processus fédéral et provincial, autant que possible, afin d'éviter l'épuisement lié à la consultation;
- Accès à un support financier adéquat pour permettre de participer de manière significative au processus d'évaluation d'impact;
- Reconnaissance de l'importance que le promoteur et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada agissent dans le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment du principe de consentement libre, préalable et éclairé;
- Reconnaissance de l'importance que le promoteur obtienne le consentement libre et éclairé préalable des communautés affectées par son projet avant d'aller de l'avant;
- Consultations respectant les protocoles de consultation existants ou créés pour le processus de consultation dans le cadre du projet des Premières Nations consultées;
- Le respect des formats et processus d'origine des savoirs des Nations, communautés et sous-groupes représentés (chants, cérémonies, storytelling, etc.);
- La protection des données sensibles ou confidentielles des Premières Nations dans l'éventualité d'un partage dans le cadre du processus de consultation;
- Obtention, en temps opportun, de toute documentation jugée pertinente dans un format vulgarisé et facile d'accès pour la réalisation d'une analyse éclairée des impacts du projet sur les droits des Premières Nations;
- Obtention de délais raisonnables et flexibles (établies en concertation avec les Premières Nations concernées, dans la mesure du possible) pour l'analyse, la rédaction et la bonification de toute documentation en lien avec l'évaluation d'impact;

- Être en mesure d'évaluer l'impact du projet sur les droits de la Nation dans un contexte d'impacts cumulatifs (établissement d'états de référence et de seuils pour les activités maritimes sur le fleuve Saint-Laurent);
- Favoriser l'exercice des juridictions et le respect des obligations d'intendance des Premières Nations par :
 - La possibilité de produire ses propres études, évaluer elles-mêmes les impacts du projet sur leurs activités et intérêts;
 - La réalisation autonome de l'évaluation des impacts qui les concerne de manière à valoriser davantage leurs savoirs et leurs connaissances de leurs réalités propres;
 - Dans la mesure du possible, obtention d'un accord mutuel sur les mesures d'accommodements lorsque des impacts sont anticipés;
 - Le cas échéant, en publiant un avis de décision concernant l'étude d'impact;
- Reconnaissance que les impacts du projet devront faire d'abord l'objet de mesures d'évitement et ensuite de mesures d'accommodement et de compensations appropriées avant que ce dernier soit autorisé;
 - Assurance que les mesures d'atténuation sont mises en œuvre efficacement et que les résultats de la mise en œuvre et du suivi sont communiqués en temps utile et de manière transparente;
- Décisions relatives au Projet s'appuyant :
 - Sur les commentaires des communautés au sujet du concept de durabilité;
 - Sur les préoccupations et les valeurs des communautés;
 - Sur les connaissances autochtones partagées dans le cadre de ce processus;
 - Sur la prise en compte des impacts négatifs cumulés des activités passées, actuelles et prévues dans la région ainsi que les nouveaux impacts du projet sur les droits des peuples autochtones.

4. Communautés autochtones

L'Agence a établi une liste des communautés ou des administrations autochtones qui pourraient être touchées par le projet. Ceci inclut des groupes qui pourraient être touchés par les répercussions négatives du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés dans l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et les peuples autochtones ayant des droits revendiqués lorsqu'une évaluation des effets aux termes de l'article 22 de la LEI peut être requise.

Bien que le processus d'évaluation d'impact ne soit pas un processus de détermination des droits, la Couronne reconnaît que le contenu et la portée de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder varient selon la nature des droits (établis ou éventuels) et la gravité de la répercussion potentielle du projet sur ces droits. L'évaluation, réalisée par l'Agence, de l'étendue de l'obligation de consulter et, s'il



y a lieu, d'accommoder en est à l'étape préliminaire. L'Agence souhaite compléter cet exercice en collaboration avec les collectivités autochtones pendant l'étape de l'étude d'impact.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renouveler sa relation avec les peuples autochtones, soit une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Par l'intermédiaire du présent PMPA, l'Agence appuie cet engagement. En plus du PMPA, l'Agence prévoit de mobiliser les organisations autochtones qui ont indiqué un intérêt envers le processus d'évaluation d'impact et qui figurent sur la liste du Plan de participation du public, en utilisant les outils et les méthodes de mobilisation décrites dans ce plan.

4.1 Liste des groupes autochtones visés par les consultations de la Couronne

La Couronne consultera les communautés et administrations autochtones figurant dans la liste¹ présentée afin de comprendre leurs préoccupations et les répercussions potentielles du projet sur l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement. Ces consultations feront partie intégrante des travaux qui appuieront l'évaluation du projet.

Les communautés et administrations autochtones qui composent la liste visée par les consultations de la Couronne ont été informées du projet de terminal portuaire Sorel-Tracy au cours de la phase de planification du processus d'évaluation d'impact du projet.

Tableau 1: Liste de la Couronne des peuples autochtones qui seront consultés

Nation W8banaki (Grand Conseil de la Nation Waban-Aki)
Conseil Mohawk de Kahnawà :ke
Conseil de la Nation huronne-wendat

¹ La liste des communautés autochtones présentée peut changer selon les connaissances acquises sur les effets et les répercussions potentielles du projet ou en cas de modification du projet ou de ses composantes pendant l'évaluation d'impact. L'Agence se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements additionnels recueillis au cours de l'évaluation d'impact et en avisera le promoteur.

4.2 Liste des autres groupes autochtones que la Couronne entend mobiliser

Si une évaluation des effets aux termes de l'article 22 de la LEI était requise, la Couronne mobiliserait les communautés autochtones énumérées² ci-dessous afin de comprendre leurs préoccupations et les impacts du projet. Plus précisément, l'Agence notifiera les communautés autochtones énumérées ci-dessous pendant les étapes importantes du processus d'évaluation d'impact.

Aucun groupe identifié jusqu'à présent

La liste des groupes visés par les consultations de la Couronne a été révisée durant la phase de planification en réponse aux collectivités autochtones qui ont indiqué qu'elles ne choisissaient pas en ce moment de participer au processus fédéral d'évaluation d'impact du projet de terminal portuaire Sorel-Tracy.

5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation

Au cours de la phase de planification, les communautés autochtones ont défini les moyens suivants pour assurer une mobilisation et une consultation significatives dans le cadre du processus d'évaluation :

- Communication entre la Couronne et les communautés autochtones continue, ouverte et transparente;
 - Rétroaction continue sur les commentaires émis tout au long du processus;
 - Inclusion des dates limites des périodes de commentaires dans toutes les communications de l'Agence. Rappels, par courriel ou par téléphone, quelques jours avant les dates limites;
 - Partage en temps opportun (le plus en amont possible) avec les communautés autochtones de tous les renseignements pertinents au projet détenus par la Couronne;
- Respect des protocoles de consultation des communautés autochtones lors des activités de consultation ou de mobilisation, dans la mesure du possible;

² La liste des groupes autochtones présentée peut changer selon les connaissances acquises sur les effets et les répercussions potentiels du projet ou en cas de modification du projet ou de ses composantes pendant l'évaluation d'impact. L'Agence se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements additionnels recueillis au cours de l'évaluation d'impact.

- Partage d'informations avec les membres de la communauté selon les modes de communication déterminés par les représentants de chaque communauté (p. ex., brochures, médias sociaux, radios communautaires, assemblées communautaires, infolettres);
- Rencontres inclusives qui permettent une participation diversifiée (p. ex., accessibilité des lieux de rencontre, moment des rencontres, transport, services de garde, taille des groupes de discussion adaptée aux préférences des membres, prix de présence pour inciter la participation);
 - Temps raisonnable pour les rencontres de consultations dans les communautés;
 - Rencontres qui privilégient les discussions en petits groupes;
 - Activités de mobilisation adaptées aux besoins particuliers de chaque communauté (p. ex. rencontres virtuelles, rencontres en personne, sondages);
- Disponibilité d'experts fédéraux pour participer aux rencontres et ateliers sur des questions techniques;
- Prise en compte des commentaires oraux des membres des communautés autochtones aussi sérieusement et avec la même considération que s'ils avaient été soumis par écrit;
- Prise en compte des éléments culturels, dont les questions relatives aux saisons (p. ex., plus grande participation durant la saison chaude, indisponibilité lors des périodes de récolte et de chasse), aux protocoles culturels (p. ex., l'offrande de tabac et la remise de cadeaux) et à la spiritualité (p. ex., prières d'ouverture);
- Reconnaissance de la toponymie comme étant une partie du savoir autochtone et utilisation des noms de lieux autochtones pour favoriser les échanges;
- Reconnaissance que les cartes représentant les territoires traditionnels sont des documents vivants;
- Offre de la formation sur le processus d'évaluation d'impact;
- Préparation d'un résumé de rencontre pour les communautés autochtones ayant participé, et ces dernières s'assurent que les opinions de leurs membres y sont bien représentées;
- Encouragement au promoteur à fournir de l'information sur son projet en format visuel, tel que des représentations 3D;
- Offre d'ateliers dont le format permet de discuter des principaux documents pendant le processus d'évaluation d'impact, s'il y a lieu;
- Signature d'ententes de confidentialité, en respectant les principes PCAP (propriété, contrôle, accès et possession), pour prévenir la divulgation non autorisée de connaissances autochtones et ainsi favoriser le partage de connaissances autochtones;
- Aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants, pour soutenir la participation des communautés autochtones aux activités de consultation, notamment l'évaluation des effets potentiels et des effets cumulatifs potentiels directs et accessoires, ainsi que les répercussions préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités attribuables au projet;
- Des renseignements clairs sur l'aide financière disponible auprès de l'Agence, sur le calendrier du processus d'évaluation d'impact (incluant des représentations visuelles du processus, tel que des échéanciers) et sur la charge de travail attendue des communautés autochtones, afin d'assurer une participation et une mobilisation à part entière.

De plus, l'Agence étudiera certaines possibilités :

- Offrir des délais raisonnables et des échéanciers flexibles pour permettre aux communautés de mener à bien leurs processus d'analyse et d'évaluation d'impacts, et ce, de manière éclairée et en considérant les périodes de fermeture des organisations autochtones chargées de ces évaluations;
- Traduction des principaux résumés de haut niveau en français, en anglais ou en langues autochtones, dans la mesure du possible;
- Participation de traducteurs ou interprètes aux réunions se déroulant entre les communautés autochtones et la Couronne.

6. Méthodes de mobilisation et de consultation

Le tableau ci-dessous présente une description des principales étapes du processus d'évaluation d'impact et explique les modalités proposées par l'Agence, au nom de la Couronne, visant à mobiliser et consulter adéquatement les peuples autochtones au cours de chaque étape. La participation des peuples autochtones aux activités de consultation de la Couronne sera appuyée par le programme d'aide financière aux participants. Ce tableau décrit les objectifs de chaque étape et les méthodes de mobilisation, dont les occasions de collaboration entre la Couronne et les Autochtones pendant le processus d'évaluation d'impact.

Avant de déterminer la nécessité d'une évaluation d'impact, l'Agence a consulté les peuples autochtones au sujet de la description initiale du Projet et a préparé le sommaire des questions. Par la suite, l'Agence a transmis au promoteur ce sommaire, qui comprend, entre autres, les principaux enjeux déterminés par les peuples autochtones, afin qu'il y réponde. L'Agence a ensuite sollicité les commentaires des peuples autochtones sur les versions provisoires des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (présent document). L'Agence a pris en considération les commentaires reçus pour finaliser ces documents.

Les peuples autochtones mentionnés au tableau 1, qui souhaitent élaborer avec l'Agence un plan de consultation individualisé, sont invités à exprimer leur intérêt à l'Agence dès que possible, si cela n'est déjà fait, afin que ce plan soit préparé pendant l'étape de l'étude d'impact.

Le tableau ci-dessous présente une description des principales étapes du processus d'évaluation d'impact et explique les modalités proposées par l'Agence, au nom de la Couronne, visant à mobiliser et consulter adéquatement les peuples autochtones au cours de chaque étape. La participation des peuples autochtones aux activités de consultation de la Couronne sera appuyée par le programme d'aide financière aux participants. Ce tableau décrit les objectifs de chaque étape et les méthodes de mobilisation, dont les occasions de collaboration entre la Couronne et les Autochtones pendant le processus d'évaluation d'impact.



Avant de déterminer la nécessité d'une évaluation d'impact, l'Agence a consulté les peuples autochtones au sujet de la description initiale du Projet et a préparé le sommaire des questions. Par la suite, l'Agence a transmis au promoteur ce sommaire, qui comprend, entre autres, les principaux enjeux déterminés par les peuples autochtones, afin qu'il y réponde. L'Agence a ensuite sollicité les commentaires des peuples autochtones sur les versions provisoires des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (présent document). L'Agence a pris en considération les commentaires reçus pour finaliser ces documents.

Les peuples autochtones mentionnés au tableau 1, qui souhaitent élaborer avec l'Agence un plan de consultation individualisé, sont invités à exprimer leur intérêt à l'Agence dès que possible, si cela n'est déjà fait, afin que ce plan soit préparé pendant l'étape de l'étude d'impact.

Tableau 2 – Tableau des méthodes et des activités de mobilisation des Autochtones

Notes: Le tableau suivant est un complément au tableau 1 du Plan de participation du public qui s'applique également aux peuples autochtones, sauf si spécifié autrement dans le présent plan.

Étape du processus	Objectifs de l'étape	Activités prévues (Agence, autre instance, promoteur)	Outil de participation	Échéanciers
Étude d'impact	<p>Agence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer, encourager et mettre en place les occasions de collaborer (p. ex., études menées par les communautés autochtones). • Continuer l'élaboration des plans de consultation individualisés propres à une communauté autochtone, s'il y a lieu. • Communiquer, dans des délais appropriés et dans la mesure du possible, des renseignements sur le projet. • Mobiliser et/ou consulter les communautés autochtones potentiellement affectées sur les questions qui revêtent de l'importance pour eux. • Déterminer, en collaboration avec les peuples autochtones, les répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités reconnus par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. • Identifier et respecter les besoins spécifiques des peuples autochtones concernés en matière d'évaluation d'impact. • Relever les engagements du promoteur, et les mesures d'atténuation et d'accommodement proposées qui pourraient répondre aux préoccupations des communautés autochtones relatives aux répercussions préjudiciables potentielles du projet sur leurs droits. S'il y a lieu, déterminer, en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures additionnelles qui seront mises en œuvre par le promoteur et la Couronne. • Obtenir l'opinion des communautés autochtones à savoir si l'étude d'impact présentée par le promoteur répond aux exigences énoncées dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et si les renseignements fournis 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence collabore avec les communautés autochtones pour mettre en œuvre le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones. • L'Agence collabore avec des communautés autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation individualisés propres à une communauté autochtone, y compris la détermination des approches de partenariat, s'il y a lieu. • L'Agence maintient un dialogue avec les détenteurs des droits reconnus par l'article 35 et les communautés affirmant des droits au titre de l'art. 35 concernant la réalisation d'une évaluation des répercussions potentielles sur ces droits. • L'Agence gère, de manière adaptative, l'aide financière aux participants avec les communautés autochtones admissibles pour soutenir leur participation au processus d'évaluation d'impact, selon leurs besoins en la matière. • L'Agence envoie un courriel et/ou une lettre de mise à jour sur le processus, incluant du matériel informatif rédigé en langage clair, et ajoute des liens vers les principaux documents au registre public. • L'Agence envoie une correspondance détaillant comment les commentaires formulés par les communautés autochtones à propos des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones ont été considérés. • L'Agence partage des renseignements ou offre aux communautés autochtones une formation sur le processus d'évaluation d'impact. • L'Agence exige du promoteur qu'il fournisse des documents d'information accessibles et contenant des renseignements en langage simple pour soutenir la participation des communautés autochtones. • L'Agence exige du promoteur qu'il présente des renseignements sur le projet et les résultats de ses études et 	<ul style="list-style-type: none"> • Visioconférence • Courriel • Appel téléphonique • Commentaires en ligne • Aide financière • Rencontres en personne • Assemblées communautaires • Avis dans le registre public, les médias sociaux, les journaux et la radio 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élaboration des plans de consultation individualisés propres à des communautés autochtones débutera, s'il y a lieu, suivant la finalisation du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones. • Les visioconférences ou les rencontres entre les communautés autochtones et l'Agence seront offertes approximativement dans les 30 jours suivant le partage des versions provisoires des plans de consultation individualisés propres à une communauté autochtone, s'il y a lieu. • Dès le dépôt de l'étude d'impact, mise en œuvre d'une approche collaborative entre le promoteur, l'Agence, les autorités fédérales et les communautés autochtones pour examiner l'étude d'impact du promoteur en vue de rassembler des informations portant sur les répercussions potentielles du projet sur les droits des communautés autochtones. • Activités de développement des capacités, y compris des assemblées communautaires et des visioconférences, pouvant être réalisées à tout moment pendant l'étape de l'étude d'impact et se poursuivant tout au

Étape du processus	Objectifs de l'étape	Activités prévues (Agence, autre instance, promoteur)	Outil de participation	Échéanciers
	<p>sont suffisants pour procéder à l'évaluation d'impact.</p> <p>Premières Nations</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir les informations relatives au projet et y répondre en temps utile. Examiner les sections provisoires de l'étude d'impact et déterminer si des informations ou une expertise supplémentaire sont nécessaires pour effectuer une analyse des impacts sur les droits. Travailler avec les experts fédéraux pour obtenir des analyses/expertises initiales pendant la rédaction de l'étude d'impact, sans lesquelles une évaluation des impacts sur les droits ne sera pas possible. Évaluer l'impact potentiel du projet sur l'exercice des droits inhérents et de l'article 35. Collaborer avec le promoteur pour identifier les moyens d'éviter les impacts potentiels sur l'exercice des droits inhérents et ancestraux et, lorsque les impacts ne peuvent être évités, d'atténuer et d'accommoder ces impacts. 	<p>qu'il informe les communautés autochtones au sujet des questions techniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Agence organise des réunions avec le promoteur, les autorités expertes et les communautés autochtones pour discuter des enjeux techniques. L'Agence exige du promoteur qu'il travaille avec les communautés autochtones pour leur permettre de recueillir les connaissances autochtones afin de les intégrer, si elles le désirent, à l'étude d'impact. L'Agence exige du promoteur qu'il considère les connaissances autochtones au même titre que les connaissances scientifiques lors de la préparation de son étude d'impact. L'Agence exige du promoteur qu'il collabore avec les communautés autochtones pour l'évaluation des effets positifs et négatifs potentiels (directs et accessoires), ainsi que des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi, en vue de la préparation de l'étude d'impact. L'Agence travaille avec les communautés autochtones pour mettre en place des approches axées sur le partenariat, s'il y a lieu, relativement à la révision de l'étude d'impact du promoteur. L'Agence fournit aux communautés autochtones des informations sur la protection des renseignements confidentiels et le respect des principes PCAP. Période de commentaires sur l'étude d'impact menée par l'Agence. Les commentaires aideront l'Agence à déterminer si l'information disponible relative à l'évaluation du projet est suffisante pour procéder à l'évaluation d'impact. Les communautés autochtones pourront aussi partager leur opinion sur les effets du projet, les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et le programme de suivi nécessaires. S'il y a lieu, l'Agence demandera des informations supplémentaires au promoteur. L'Agence affiche les principaux documents sur le registre public, en français et en anglais. Dans la mesure du possible, des résumés de haut niveau seront également disponibles 		<p>long de l'étape d'évaluation d'impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> Affichage en continu sur le registre public des documents pertinents à l'évaluation d'impact et des commentaires reçus. La fonction « présenter un commentaire » du registre public est accessible tout au long du processus d'évaluation d'impact. Période de commentaires sur l'étude d'impact d'approximativement 30 jours. Celle-ci débutera lorsque l'Agence déterminera que l'étude d'impact est conforme aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. Séances d'échange portant sur l'étude d'impact organisées dans les 30 jours, approximativement, suivant la publication de l'étude d'impact sur le registre public. La phase d'étude d'impact sera achevée dans un délai de 3 ans ou moins à compter de l'avis de lancement, incluant la consultation publique sur l'étude d'impact et le temps que prend le promoteur pour répondre aux questions et fournir des informations complémentaires. Communications avec le promoteur tout au long de l'étape de l'étude d'impact. Échéanciers adaptatifs et flexibles, autant que possible et dans le respect des délais légiférés, de manière que les

Étape du processus	Objectifs de l'étape	Activités prévues (Agence, autre instance, promoteur)	Outil de participation	Échéanciers
		<p>dans les langues des peuples autochtones concernés par le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> À la fin de la phase de l'étude d'impact, l'Agence communiquera aux communautés autochtones toutes les mises à jour nécessaires, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du PMPA, tout plan de consultation individualisé, l'intégration des connaissances autochtones et toute mise à jour nécessaire à l'évaluation préliminaire par la Couronne des répercussions préjudiciables potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités (d'après les renseignements recueillis durant la phase de l'étude d'impact). 		<p>communautés puissent émettre des commentaires en toute connaissance de cause.</p>
<p>Évaluation d'impact</p>	<p>Agence</p> <ul style="list-style-type: none"> Partager de l'information sur le processus d'évaluation d'impact et les opportunités de participation. Communiquer dans des délais appropriés les mises à jour relatives aux procédures de consultation, s'il y a lieu. Mettre à jour les plans de consultation individualisés propres à une communauté autochtone, s'il y a lieu. Corédiger l'évaluation des répercussions potentielles sur les droits et développer des conclusions préliminaires de l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones. Valider les renseignements sur le rapport provisoire d'évaluation d'impact de l'Agence et les conditions potentielles y étant associées, régler les questions en suspens ou les lacunes soulevées. <p>Premières Nations</p> <ul style="list-style-type: none"> Examen de l'étude d'impact pour effectuer une évaluation des répercussions sur les droits à la lumière des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accommodement proposées par le promoteur. Travailler avec l'Agence pour rédiger les conditions à inclure dans l'énoncé de décision. Fournir un avis concernant le caractère adéquat des consultations. 	<ul style="list-style-type: none"> L'Agence collabore avec les communautés autochtones pour mettre en œuvre le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, ainsi que les plans de consultation individualisés, s'il y a lieu. L'Agence gère, de manière adaptative, l'aide financière aux participants avec les communautés autochtones admissibles, pour soutenir leur participation à cette étape, selon leurs besoins en la matière. L'Agence envoie un courriel et/ou une lettre de mise à jour sur le processus et du matériel à distribuer en langage clair et ajoute au registre public des liens vers les principaux documents. L'Agence continue de collaborer avec des communautés autochtones sur l'évaluation préliminaire des répercussions potentielles sur les droits en vue de rédiger la version provisoire des chapitres portant sur la consultation et l'accommodement du rapport d'évaluation d'impact de l'Agence. L'Agence affiche les documents principaux sur le registre public : le rapport provisoire d'évaluation d'impact et la liste provisoire de conditions potentielles, en anglais et en français. L'Agence organise des présentations sur le rapport provisoire d'évaluation d'impact et les conditions potentielles y étant associées. Les présentations incluront des séances de questions et réponses. L'Agence s'appuie sur les commentaires présentés sur le registre public, en complément au dialogue continu avec les détenteurs des droits reconnus par l'article 35 et/ou les 	<ul style="list-style-type: none"> Visioconférence Courriel Appel téléphonique Commentaires en ligne Aide financière Rencontres en personne Assemblées communautaires Avis dans le registre public, les médias sociaux, les journaux et la radio 	<ul style="list-style-type: none"> L'étape d'évaluation d'impact durera au plus 300 jours. Séances d'échange portant sur le rapport provisoire et la liste de conditions potentielles organisées dans les 30 jours, approximativement, suivant la publication des documents sur le registre public. Période de commentaires sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact de l'Agence, ainsi que sur la version provisoire de la liste des conditions potentielles, d'approximativement 30 jours qui débutera suivant l'affichage sur le registre public. Des échéanciers adaptatifs et flexibles, autant que possible et dans le respect des délais légiférés, en fonction des besoins des peuples autochtones relativement à l'évaluation d'impact.

Étape du processus	Objectifs de l'étape	Activités prévues (Agence, autre instance, promoteur)	Outil de participation	Échéanciers
		<p>organisations et institutions qui les représentent, pour continuer l'évaluation des répercussions potentielles sur ces droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Agence consulte les communautés autochtones sur toute proposition de mesures complémentaires ou d'autres mesures d'accommodement relativement aux répercussions préjudiciables potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. • L'Agence envoie de la correspondance décrivant, de manière détaillée, la façon dont les commentaires reçus au cours d'une période de consultation et lors de réunions ont été considérés. • En se servant de la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact comme outil principal, l'Agence, avec l'équipe de consultation de la Couronne, communiquera toutes les mises à jour liées à la mise en œuvre du PMPA, de tout plan de consultation individualisé et de l'évaluation détaillée par la Couronne des répercussions préjudiciables potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités (d'après les renseignements recueillis durant la phase de l'évaluation d'impact). 		
<p>Prise de décision</p>	<p>Agence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter le rapport d'évaluation d'impact, qui inclut les points de vue des communautés autochtones, au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. • Présenter les soumissions indépendantes préparées par les communautés autochtones directement au Ministre, s'il y a lieu. • Répondre aux questions en suspens, s'il y a lieu. • Transmettre la déclaration de décision aux communautés autochtones potentiellement affectées. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence présente le rapport d'évaluation d'impact au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Le rapport inclut les points de vue des communautés autochtones. • Les communautés autochtones peuvent également choisir de présenter leurs propres soumissions indépendantes directement au Ministre, pour aider à éclairer le processus décisionnel fédéral. • L'Agence envoie un courriel et/ou une lettre de mise à jour sur le processus et du matériel à distribuer en langage clair et ajoute au registre public des liens vers les principaux documents. • Au besoin, l'Agence continue de consulter les communautés autochtones au sujet du rapport d'évaluation d'impact, de toute condition potentielle supplémentaire recommandée, de toute proposition de mesures complémentaires potentielles ou d'autres mesures d'accommodement relativement aux répercussions préjudiciables potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. 		<ul style="list-style-type: none"> • L'avis public annonçant la déclaration de décision sera publié dans un délai de 30 jours après la publication par l'Agence du rapport d'évaluation d'impact et des conditions proposées au Ministre. • Dans les 30 jours, approximativement, suivant l'affichage de la déclaration de décision, possibilité de tenir une visioconférence entre l'Agence et les communautés autochtones pour discuter de la décision et des documents connexes. • Consultations se poursuivent pendant l'étape de la prise de décision, pour discuter de

Étape du processus	Objectifs de l'étape	Activités prévues (Agence, autre instance, promoteur)	Outil de participation	Échéanciers
		<ul style="list-style-type: none"> L'Agence répond aux questions en suspens avant la déclaration de décision du Ministre. L'Agence affiche la déclaration de décision du ministre sur le registre public. La déclaration de décision comprendra les motifs concernant la détermination de l'intérêt public et toutes conditions exécutoires auxquelles le promoteur devra se conformer. L'Agence envoie de la correspondance décrivant, de manière détaillée, la façon dont les commentaires reçus au cours d'une période de consultation et lors de réunions ont été considérés. L'Agence tient une réunion d'information avec les communautés autochtones au sujet de la déclaration de décision du ministre, et explique la manière dont les commentaires ont été pris en compte. L'Agence offre aux communautés autochtones intéressées l'occasion d'en apprendre plus sur les étapes qui suivront la décision relative à l'évaluation d'impact. 		<p>mesures d'accommodation supplémentaires, s'il y a lieu.</p>
<p>Post décision</p>	<p>Agence</p> <ul style="list-style-type: none"> Transférer le dossier des consultations de la Couronne aux autorités fédérales. Établir, le cas échéant, un comité de surveillance à l'appui du programme de suivi et de surveillance. Rendre disponibles les résultats du programme de suivi. <p>Premières Nations</p> <ul style="list-style-type: none"> Participer à la surveillance et au suivi, le cas échéant, et à l'élaboration des conditions post-approbation, si nécessaire. Poursuivre le processus de consultation avec les organismes responsables des approbations réglementaires. Recevoir des informations sur l'avancement de la mise en œuvre et des opérations du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> L'Agence facilite le transfert du dossier des consultations de la Couronne aux autorités fédérales, en vue des approbations réglementaires postérieures à la décision. L'Agence tiendra des activités de conformité et d'application de loi. L'Agence mobilisera et/ou consultera sur des modifications de la déclaration de décision, si le promoteur soumet un changement de projet. 	<p>Commentaires en ligne sur des modifications de la déclaration, le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les activités de surveillance et de suivi auront lieu pendant tout le cycle de vie du projet. Si un comité de surveillance est établi, les réunions auront lieu selon les délais identifiés lors de discussions avec les membres du comité. Les résultats du programme de suivi sont affichés selon l'échéancier identifié dans la déclaration de décision. La période de commentaires en ligne se déroulera au cours des 30 jours qui suivent l'affichage des modifications potentielles à la déclaration de décision, si le promoteur soumet un changement de projet.

7. Aide financière aux participants

Pendant l'étape préparatoire, les collectivités autochtones ont reçu une aide financière sous forme de subvention pour leur permettre de produire des commentaires sur la description initiale du projet. L'aide financière sous forme de subvention a aussi été offerte pour soutenir l'examen et la production de commentaires sur la version provisoire des Lignes directrices et la version provisoire du PMPA. Une aide financière est également offerte pour aider les collectivités autochtones à participer tout au long du processus d'évaluation d'impact. Les communautés ou administrations autochtones auront l'occasion de présenter des demandes d'aide financière lors de l'étape de l'étude d'impact. Cette aide financière aux participants aidera les collectivités autochtones à commenter l'étude d'impact du promoteur ainsi que les versions provisoires du rapport de l'évaluation d'impact de l'Agence et des conditions potentielles.

Pour obtenir des renseignements sur les activités admissibles au financement ou pour présenter une demande de financement, veuillez consulter les lignes directrices nationales du Programme national et le processus de demande à la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/participation-public/demande-aide-financiere-aux-participants-pour-evaluation-environnementale.html>

8. Rôles et responsabilités des organismes fédéraux

Le plan de délivrance des permis émis à la fin de la phase de planification décrit les permis et les autorisations qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Les autorités fédérales identifiées dans le plan d'autorisation ainsi que celles qui fournissent des conseils d'experts supplémentaires communiqueront au besoin avec l'Agence, le promoteur, les communautés autochtones et d'autres parties afin de clarifier les exigences en matière d'information liées aux renseignements et aux connaissances de leurs spécialistes ou experts. Tout au long du processus d'évaluation des impacts, les autorités fédérales peuvent également examiner et analyser l'étude d'impact du promoteur, soutenir et participer aux activités de consultation de la Couronne du Comité et aider le Comité et les communautés autochtones à comprendre, évaluer et traiter les impacts sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.

Le Comité est le coordonnateur des consultations de la Couronne dans le but de rationaliser le processus d'évaluation des incidences. Le Comité a collaboré et continuera de collaborer avec toutes les autorités fédérales et d'utiliser leur expertise à toutes les étapes de l'étude d'impact.

9. Coordonnées

Les commentaires peuvent être soumis à tout moment au cours du processus d'évaluation d'impact en utilisant la fonction "soumettre un commentaire" sur le site web du registre ([numéro de référence 83969](#)). Les pièces jointes peuvent également être téléchargées à l'aide de cette fonction.

Si vous rencontrez des difficultés avec le processus de soumission, veuillez contacter le Comité, en utilisant les coordonnées ci-dessous. Les commentaires peuvent également être soumis par d'autres moyens, notamment par courriel à l'analyste en consultation attribué au dossier ou à Sorel-Tracy@iaac-aeic.gc.ca.

Les commentaires et autres documents reçus par l'Agence feront partie du dossier de projet et seront affichés sur le registre public, à l'exception des commentaires ou documents qui sont jugés confidentiels ou assujettis à une clause de non-divulgence. La Politique sur les présentations de l'Agence détermine les renseignements présentés qui peuvent être communiqués publiquement et ceux qui devraient rester privés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre façon de protéger la confidentialité, veuillez consulter [l'Avis de confidentialité](#). Si vous ne souhaitez pas que vos commentaires soient publiés sur le registre public, veuillez communiquer avec l'Agence aux coordonnées ci-dessous avant de présenter vos commentaires ou soumettre votre document.

Les connaissances autochtones partagées à titre confidentiel sont protégées contre la divulgation en vertu de l'article 119 de la LEI, sauf si un consentement écrit est fourni ou si l'information est accessible au public. En outre, les connaissances autochtones partagées à titre confidentiel peuvent être communiquées à certaines parties si la divulgation est nécessaire pour des raisons d'équité procédurale et de justice naturelle ou pour être utilisées dans des procédures judiciaires. Cela permet de s'assurer que les personnes intéressées ont une chance équitable de participer aux processus susceptibles d'affecter leurs intérêts, et qu'elles ont accès à toutes les informations et preuves nécessaires sur lesquelles s'appuie le décideur. Si vous souhaitez fournir des commentaires ou des documents qui contiennent des informations confidentielles ou sensibles qui devraient être protégées de la diffusion au public, veuillez contacter l'équipe du projet de terminal portuaire de Sorel-Tracy (contact ci-dessous) avant de soumettre l'information. Cela permettra de s'assurer que votre soumission est traitée de façon appropriée. Veuillez noter que l'Agence vous consultera avant de divulguer des connaissances autochtones partagées à titre confidentiel en vertu d'une exception.

Un résumé des commentaires reçus pendant le processus d'évaluation d'impact sera également ajouté au rapport d'évaluation d'impact de l'Agence.

Pour toutes questions ou information supplémentaire, veuillez communiquer avec le bureau de l'Agence chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact pour ce projet :

Projet de terminal portuaire Sorel-Tracy
Agence d'évaluation d'impact du Canada
901-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1
Tél: 418-649-6444
Courriel : Sorel-Tracy@iaac-aeic.gc.ca